

ARRETE n° 347 CM du 9 mars 2023 arrêté rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de la manutention portuaire au long cours de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 22 décembre 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord sur la grille des salaires minima conventionnels à compter du 1er janvier 2023

NOR : TRA23200401AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 874 CM du 22 juin 2007 portant extension des dispositions de la convention collective de la manutention portuaire de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 22 décembre 2022 à la convention collective du travail du secteur de la manutention portuaire de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 24 janvier 2023 (page 1580) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 22 décembre 2022 à la convention collective du travail du secteur de la manutention portuaire au long cours de la Polynésie française portant accord sur la grille des salaires minima conventionnels à compter du 1er janvier 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 24 janvier 2023 (page 1580) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2023.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre du travail,

des solidarités et de la formation absent :

Le ministre de la jeunesse

et de la prévention contre la délinquance,

Naea BENNETT.

ARRETE n° 348 CM du 9 mars 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) pour la mise en œuvre de l'enquête emploi édition 2023

NOR : EMP2300040AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;